



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **21 juin 2021**

Délibération n° 2021-0592

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Khelifi

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 4 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Sophia Popoff

Affiché le : mercredi 23 juin 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mmes Dromain, Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, MM. Smati, Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : MM. Ben Itah, Benzeghiba (pouvoir à M. Longueval), Mme Burillon (pouvoir à Mme Vullien), MM. Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Subaï (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro).

**Conseil du 21 juin 2021****Délibération n° 2021-0592**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La politique de gestion des agents contractuels de droit public a connu des évolutions importantes avec la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contribuant à donner un cadre juridique plus pérenne et plus stable à l'engagement des agents dans cette perspective.

Il convient, pour la Métropole de Lyon, de prendre acte de ces évolutions et d'aménager la politique de gestion suivie pour cette catégorie d'agents en fixant et clarifiant les principes applicables répondant à 3 orientations complémentaires :

- déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole autorise le recours au contrat de projet,
- fixer dans quelles conditions les emplois permanents peuvent être occupés de manière dérogatoire par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- permettre l'attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires.

**I - L'autorisation de recourir au contrat de projet au sein des services de la Métropole**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 crée un nouveau type de contrat dans la fonction publique s'inspirant de celui prévu par le code du travail depuis 2008 pour les salariés de droit privé. Ce contrat s'articule autour d'un objet déterminé et non plus d'une durée comme c'est le cas pour les autres types de contrat de droit public.

Cette nouvelle typologie de contrat peut être envisagée pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale de 6 ans (renouvellement inclus). Le contrat doit, de surcroît, prendre fin à la réalisation du projet et/ou de l'opération qui a justifié le recours au contrat de projet. S'agissant d'un emploi non permanent, le contrat de projet n'ouvre droit ni à reclassement en cas d'inaptitude sur le poste, ni à la conclusion d'un engagement à durée indéterminée.

La Métropole entend permettre aux services de recourir à ce type de dispositif en évitant une forme de précarisation des emplois qui serait préjudiciable à la continuité du service public. En effet, jusqu'à présent, la Métropole utilise, dans la majeure partie des cas, le motif d'accroissement temporaire d'activité, qui permet un contrat d'un an, renouvelable un an. Pour cette raison, il est proposé que la liste des emplois susceptibles d'être pourvus par le biais d'un contrat de projet autorisé puisse être fixée chaque année par voie de délibération et figure dans l'annexe budgétaire et/ou le tableau des effectifs fixant les effectifs contractuels de la collectivité.

La mise en œuvre de ces contrats de projets est bien limitée à un objet particulier et ne vise pas à substituer des emplois non permanents aux emplois permanents de chefs de projets qui, par nature, font partie des missions et effectifs permanents de la Métropole.

La liste annuelle des emplois susceptibles d'être pourvus par le biais d'un contrat de projet indiquera pour chaque emploi :

- la description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible,
- la définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu,
- une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat,

- les conditions de rémunération des agents recrutés dans ce cadre et pour chaque projet identifié et le niveau d'ouverture du contrat de projet (catégories A, B ou C).

Il est précisé que chaque recrutement en contrat de projet fait l'objet de l'établissement d'un contrat individuel et personnalisé qui présente le contenu ci-après énuméré :

- fondement juridique de la conclusion du contrat,
- durée et date d'effet,
- rémunération et conditions d'emploi,
- niveau de poste occupé et catégorie hiérarchique,
- période d'essai (durée et renouvellement le cas échéant),
- description de l'opération et/ou du projet et sa durée prévisible,
- description précise du résultat justifiant la fin du projet et ou de l'opération, modalités d'évaluation et de contrôle,
- modalité de rupture anticipée (à la seule possibilité de l'employeur) si projet ne peut se réaliser ou si résultats sont obtenus avant l'échéance prévue du contrat.

Une 1<sup>ère</sup> liste d'emplois figure en annexe de cette délibération permettant la mise en place de ce type de contrat à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au sein de la Métropole.

Cette liste recouvre :

- les projets ou missions co-financés pour lesquels la Métropole dispose de recettes afférentes liées à un projet limité dans le temps et dont les compétences ne peuvent pas être redéployées à la fin du projet,
- des missions permettant la déprécarisation d'agents recrutés sur des fondements limitant la durée du contrat,
- des projets pour lesquels une durée supérieure à un an est prévue et dont l'aspect non permanent est confirmé.

## **II - L'occupation des emplois permanents par les agents contractuels**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et issue de sa nouvelle rédaction indique que les collectivités peuvent recourir à l'emploi d'agents contractuels sur des emplois permanents, de manière permanente :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (...).

Les agents recrutés dans ce cadre sont engagés pour une durée maximale de 3 ans et ne peuvent être renouvelés que dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Cette possibilité est ouverte à la Métropole pour les postes relevant des catégories A. La présente délibération vise à étendre cette possibilité autorisée par le législateur aux postes relevant de la catégorie B, notamment pour faire face aux difficultés de recrutement qui peuvent exister sur certains cadres d'emplois, au sein desquels la pénurie d'agents titulaires du concours et disposant des bonnes compétences ne permet pas de pourvoir les besoins de la collectivité. Le recrutement d'agents de catégorie C répondant à ce dispositif n'est pas envisagé au sein de la collectivité sauf, par dérogation, sur les postes imposant des sujétions d'encadrement.

Cette faculté n'est envisageable qu'à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois correspondants, les agents recrutés sur ce type d'emploi sont rémunérés sur la base d'une échelle de rémunération comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon du cadre d'emplois en fonction de l'expérience professionnelle, des qualifications et des acquis de l'expérience en référence à ce que percevrait un fonctionnaire dans la même situation.

Si aucun cadre d'emplois de référence n'existe, la délibération créant l'emploi détermine les indices minimal et maximal permettant de fixer la rémunération de l'agent.

## **III - Mise en place d'un statut particulier au bénéfice des conseillères conjugales et familiales**

La Métropole engage, dans le cadre de ses missions, des conseillères conjugales et familiales, spécialistes de la relation conjugale. Leur rôle est d'aider les personnes à faire le point dans le cadre d'entretiens conduits en individuel, en couple ou en famille. Formées à l'écoute active et la gestion des conflits, elles interviennent sur les situations les plus délicates : difficulté à trouver sa place dans le couple, violences

conjugales, adultère, jalousie, appauvrissement de la sexualité, hostilité d'un conjoint à l'adoption d'un moyen de contraception, ou tout simplement inquiétudes à l'annonce d'une grossesse.

En tant qu'acteurs de prévention, les postes de conseillères conjugales et familiales, obligatoires pour ouvrir un centre petite enfance (CPE), relèvent du niveau de responsabilité des assistants socioéducatifs.

Il n'existe pas de cadre d'emplois correspondant permettant de recruter ces agents sur une base statutaire. Il est donc proposé de permettre le recrutement de ces agents sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les bornes indiciaires suivantes en fonction de l'expérience professionnelle, des qualifications et des acquis de l'expérience.

Indice brut minimal de rémunération	Indice brut maximal de rémunération
444	761

#### **IV - Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires**

La délibération du Conseil n° 2015-0158 du 23 février 2015 avait exclu les agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou pour pallier l'absence d'un titulaire (congé maternité, maladie, etc.).

Cette règle a été aménagée par la délibération du Conseil n° 2015-0877 du 10 décembre 2015 permettant d'étendre le bénéfice du régime indemnitaire aux agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1, lorsque des qualifications sont exigées et que l'accès à ces postes ne peut se réaliser que par concours. Cette extension ne concernait pas les agents recrutés au titre des articles 3 et 3-1 pour lesquels les emplois ne nécessitaient aucune qualification spécifique et dont les postes étaient donc, habituellement, accessibles sans concours et par recrutement direct.

Il est proposé d'élargir cette possibilité et de permettre le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues. Cette mesure d'équité permettra d'éteindre la disparité existante entre les agents en fonction de leur statut et de verser le régime indemnitaire à tous les agents, contractuels ou fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, il convient de retirer l'ensemble du paragraphe I - **L'autorisation de recourir au contrat de projet au sein des services de la Métropole**, il convient de lire :

**"I - L'occupation des emplois permanents par les agents contractuels**

**II - Mise en place d'un statut particulier au bénéfice des conseillères conjugales et familiales**

**III - Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires"**

au lieu de :

**I - L'autorisation de recourir au contrat de projet au sein des services de la Métropole**

**II - L'occupation des emplois permanents par les agents contractuels**

**III - Mise en place d'un statut particulier au bénéfice des conseillères conjugales et familiales**

**IV - Le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels selon un principe d'égalité de traitement avec les agents stagiaires ou titulaires"**

- Dans le dispositif, il convient de lire :

"1° - **Fixe** les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

**2° - Autorise**

a) - le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues.

b) - le recrutement le recrutement de conseillères conjugales et familiales sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**3° - La dépense - [...]."**

au lieu de :

"1° - **Approuve** la possibilité de recourir à des contrats de projet dans les conditions fixées par la présente délibération.

**2° - Fixe** les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

**3° - Autorise** le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues.

**4° - Précise** que la liste des contrats de projet figure en annexe de la présente délibération et est actualisée chaque année avec l'annexe budgétaire ou le tableau des effectifs fixant les effectifs contractuels de la collectivité.

**5° - La dépense - [...]."**

- En conséquence, l'annexe au projet de délibération est supprimée.

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** les modifications proposées par madame le rapporteur.

**2° - Fixe** les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

**3° - Autorise :**

a) - le versement du régime indemnitaire à l'ensemble des agents recrutés au titre des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment du niveau des qualifications attendues.

b) - le recrutement le recrutement de conseillères conjugales et familiales sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**4° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2021 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401,

- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.**